

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**M. (n<sup>os</sup> 1 et 2)**

**c.**

**AIEA**

(Recours en révision)

**139<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 4950**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les recours en révision des jugements 4753 et 4754, formés par M. S. M. le 29 avril 2024, le mémoire en réponse de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) du 10 juillet 2024, la réplique du requérant du 1<sup>er</sup> août 2024 et le courriel de l'AIEA du 19 août 2024 informant la Greffière du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 6, paragraphe 5, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant a formé des recours en révision des jugements 4753 et 4754. Étant donné que ces recours sont dirigés contre des jugements se rapportant à des affaires connexes et reposent sur une argumentation similaire, il y a lieu de les joindre afin qu'ils fassent l'objet d'un seul et même jugement (voir, par exemple, le jugement 4906, au considérant 3). L'auteur des recours était le requérant dans les procédures ayant abouti aux jugements 4753 et 4754, prononcés le 31 janvier 2024. Ces jugements portaient sur la première et la deuxième requête de l'intéressé. En résumé, le grief du requérant dans le jugement 4753 concernait la

décision de verser à son dossier personnel une lettre du 17 décembre 2020 l'informant qu'il avait commis une faute grave pour laquelle il aurait été renvoyé sans préavis s'il n'avait pas quitté l'AIEA, et d'en informer toutes les personnes concernées, tandis que son grief dans le jugement 4754 concernait la décision de classer la plainte pour harcèlement qu'il avait déposée contre plusieurs membres du personnel. Ses requêtes ont été rejetées. Les faits relatifs à ces affaires et les motifs justifiant le rejet des requêtes par le Tribunal sont exposés dans les jugements respectifs.

2. Il convient d'identifier d'emblée les principes applicables à un recours en révision. Comme le Tribunal l'a récemment rappelé dans le jugement 4888, au considérant 4:

«Selon la jurisprudence constante du Tribunal, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, "définitifs et sans appel" et revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. En vertu de l'article 6, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, une erreur matérielle (à savoir une fausse constatation de fait n'impliquant pas de jugement de valeur), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure d'origine. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 4705, au considérant 2, 4327, au considérant 3, 3473, au considérant 3, 3452, au considérant 2, ou 3001, au considérant 2).»

3. Le requérant développe ses moyens de manière exhaustive concernant les deux jugements. Dans ces circonstances, il s'agit d'une approche raisonnable et acceptable. Le requérant s'appuie sur deux motifs. L'un est que le Tribunal aurait omis de tenir compte de faits déterminés et l'autre que le Tribunal aurait commis une erreur matérielle, à savoir une fausse constatation de fait n'impliquant pas de jugement de valeur. Dans ces recours en révision, l'un des moyens centraux est constitué par un commentaire sur le projet de rapport et le rapport final d'enquête, selon lequel les rapports comporteraient de

nombreuses incohérences, le Bureau des services de supervision interne (OIOS selon son sigle anglais) aurait omis de traiter correctement les preuves concernant les fonctionnaires qui ont été contactés et sélectionnés pour déposer une plainte collective contre lui, et ses requêtes n'auraient pas été correctement prises en compte et examinées dans le rapport.

4. Il y a lieu de commencer l'examen des recours en révision par une analyse des critiques du requérant concernant la manière dont le Tribunal a traité les moyens qu'il a avancés lorsqu'il a initialement défendu sa cause. Dans chaque jugement, le Tribunal, citant sa jurisprudence, a réaffirmé qu'il acceptait généralement les conclusions des organes d'enquête internes (tels que l'OIOS), qu'il n'entendait pas réévaluer les preuves réunies par un organe d'enquête et qu'il «n'interviendra[it] qu'en cas d'erreur manifeste». Le Tribunal a ajouté (sans apporter d'adaptations mineures au texte en fonction du jugement dans lequel il figure):

«[D]ans la présente procédure, le requérant va un peu plus loin et déclare expressément dans son mémoire qu'il ne demande pas au Tribunal de réévaluer les conclusions de l'OIOS. La raison pour laquelle il adopte cette position est qu'il pense que cela "ne relèverait pas de la compétence du Tribunal et n'apporterait rien à ce recours, étant donné [qu'il a] démissionné et que la procédure disciplinaire a été close sans qu'une sanction ne soit infligée". Il ne sera pas nécessaire d'analyser cette raison. Tout ce qui importe aux fins de l'espèce est qu'il ne demande pas au Tribunal de réévaluer les conclusions de l'OIOS et, dans cette logique, le Tribunal ne le fera pas. Ainsi, le résumé cité plus haut et extrait de la lettre du 17 décembre 2020 peut être considéré comme rendant compte des faits incontestés, tels que constatés par l'OIOS. Il n'est pas loisible au requérant de ne pas inviter le Tribunal à examiner les conclusions de l'OIOS alors que, dans le même temps, il se fonde sur les observations (datées du 31 juillet 2020) qu'il a formulées sur le projet de rapport d'enquête et sur celles (datées du 1<sup>er</sup> septembre 2020) qu'il a formulées sur le rapport d'enquête final. Aucune de ces observations ne permet d'établir de manière convaincante les faits allégués.»

5. La dernière phrase de ce passage est importante et sera examinée ci-après. Néanmoins, contrairement à ce qu'affirme le requérant, dans le passage cité plus haut, le Tribunal n'a pas déformé les propos de l'intéressé concernant le fait qu'il ne demandait pas au Tribunal de

réévaluer les conclusions de l'OIOS. Le Tribunal était en droit d'agir sur la base de ce qui était explicitement formulé dans les moyens, d'autant que le requérant était représenté par un avocat. C'est ce qu'il a fait. À présent, l'avocat affirme que «[c]e que [le requérant] voulait dire, c'est qu'il n'y avait aucune raison que le Tribunal réévalue complètement l'enquête en l'absence de mesure disciplinaire à contester, mais il a clairement dénoncé les erreurs relevées dans les rapports d'enquête et a demandé au Tribunal de les examiner afin de déterminer si la décision contestée était légale»\*. Le requérant et les personnes qui le conseillent sont tenus d'assumer la responsabilité de ce qui a été dit, et non de ce qui voulait être dit. Il n'appartient pas au Tribunal de deviner l'intention de ses interlocuteurs s'ils ne l'expriment pas dans leurs propos. En tout état de cause, l'interprétation que le Tribunal a faite des écritures ne peut être utilement contestée dans le cadre d'un recours en révision (voir les jugements 4888, au considérant 7, 4706, au considérant 11, et 4705, au considérant 11).

6. Dans les moyens qu'il avance dans les recours en révision, le requérant reprend des arguments de fait contestant les conclusions de l'OIOS et l'approche qu'il a adoptée dans son projet de rapport et son rapport final d'enquête. Toutefois, ces moyens, tels qu'ils sont formulés, ne relèvent pas des principes régissant une révision. De surcroît, le Tribunal a déclaré que des arguments similaires, présentés dans le passage précité des jugements en question, ne constituaient pas une preuve convaincante des faits allégués par le requérant. Dans ces circonstances, le Tribunal n'avait rien à ajouter et cela constitue une base suffisante pour rejeter les éléments de fait avancés dans les présents recours en révision.

7. Les recours en révision n'établissent pas l'existence de motifs qui, selon les principes applicables exposés au considérant 2 ci-dessus, justifieraient une remise en cause des jugements 4753 et 4754.

---

\* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les recours en révision sont rejetés.

Ainsi jugé, le 18 octobre 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, et M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN   MICHAEL F. MOORE   ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER